



Dossier n°: 134 – FR – 20180628

Demande unilatérale

Partie demanderesse: X

NN : xx.xx.xx xxx xx

Demande de qualification de la relation de travail

Vu l'article 329 de la loi-programme (I) du 27 décembre 2006 ;

Vu l'article 338, §1 de la loi-programme (I) disposant que : « Les chambres de la Commission visée à l'article 329 ont comme tâche de rendre des décisions relatives à la qualification d'une relation de travail déterminée [...] » ;

Vu l'arrêté royal du 11 février 2013 relatif à la composition de la Commission administrative de règlement de la relation de travail ;

Vu la présence de la majorité des membres de la chambre de la Commission administrative de règlement de la relation de travail ;

Vu la demande introduite le 28/6/2018 ;

Vu les pièces déposées lors de l'introduction de la requête, soit :

- le formulaire de demande ;
- différents échanges de mail et conversations WhatsApp concernant :
 - o la supervision et le contrôle des guides (Annexe 1),
 - o les instructions strictes donnée par la société Y et l'exclusivité demandée par Y (Annexe 2),
 - o les instructions et les sanctions qui en découlent en cas de non-respect (Annexe 3),
 - o la surveillance (Annexe 4) ;

Vu les pièces complémentaires transmises par mail, via Google Drive, en date du 8/8/2018 et du 13/8/2018, soit :

- **Différents exemplaires de factures** : commissions payées par les guides à Y pour les Free Tour, prestations des guides envoyées à Y Sprl ou Z Sprl ;
- **Différents exemplaires de photos de groupe** prises par les guides avec les touristes ;
- **Par rapport à l'horaire de travail défini par Y** : capture d'écran des invitations (horaires) via Google Calendar, conversations WhatsApp / échanges de mails ayant pour objet les conséquences pour le guide en cas de refus ou d'absences et des demandes de justification ;
- **Matériel de formation** : anecdotes/ informations sur Bruxelles, Lonely Planet Bruselas, Tour de la Cerveza (Matériel de Formation de Y), Free Tour Zona Europea + Atomium (Matériel de Formation de Y), Free Tour Alternativo por Bruselas (Matériel de Formation de Y) ;
- **Par rapport aux instructions données par Y** : Manuel + Kit del buen guia (rédigé par Y, « Como proceder en visitas BXL ») ;
- **Différentes photos de l'équipement** : uniforme (parapluie, veste) et accessoires ;
- Document relatif à la vente de Free Tours - effectués en Belgique par des guides travaillant avec Y - par une agence en Espagne ;
- **Documents relatifs aux « enveloppes »** (argent dû par les touristes à Y et récolté dans le bus par les guides pour Y) : listes , échanges WhatsApp, échange de mails ;
- Lien vers les **commentaires des clients** sur le site web de Y ;
- Lien vers **Trip Advisor** ;

Attendu que la partie demanderesse déclare, dans le formulaire de demande, qu'elle ne se trouve pas dans l'une des situations visées à l'article 338 §3 de la loi-programme précitée ;

Attendu que Madame X n'a pas demandé à être entendue ;

La **Commission administrative** de règlement de la relation du travail, composée de :

- Monsieur Jean-François NEVEN, président de chambre à la Cour du travail de Bruxelles, Président ;
- Madame Géraldine ELFATHI, représentante du SPF Sécurité Sociale, Direction générale Indépendants, Membre suppléante ;
- Madame Anne ZIMMERMANN, représentante du SPF Emploi, Membre effective ;
- Madame Marie-Hélène VRIELINCK, représentante de l'ONSS, Membre effective ;
- Madame Doris MULOMBE, représentante de l'INASTI, Membre effective ;

Après avoir examiné la demande de règlement de la relation de travail qui lui a été soumise, la Commission **décide à la majorité** ;

Que la décision est donnée sur la base uniquement de la situation décrite dans le formulaire de demande dont question ci-dessus et des pièces y annexées ;

Que l'intéressé s'interroge sur le statut de travailleur indépendant qui lui a été attribué pour la période allant du 1/7/2017 au 22/6/2018 lors de sa relation de travail avec la société Y ;

Que l'intéressée travaillait pour cette période en tant que travailleuse indépendante comme guide touristique avec la société Y ;

Qu'il résulte, par ailleurs, du formulaire de demande et des informations communiquées par mail au secrétariat de la commission, que la relation de travail a pris fin au moment de la demande ;

Que, par conséquent, au vu de l'objectif de la Loi-programme (I) du 27/12/2006 et compte tenu du caractère préventif de la mission de « ruling social » attribuée à la Commission, celle-ci ne peut se prononcer sur une demande relative à une relation de travail qui a pris fin au moment de la demande ;

Que la demande n'est pas recevable ;

Par ces motifs, la Commission administrative estime que **la demande de qualification** de la relation de travail précitée **est irrecevable** car la relation de travail a pris fin.

Ainsi décidé à la séance du 20/09/2018.

Le Président,

Jean-François NEVEN

Ces décisions lient les institutions représentées au sein de la commission administrative ainsi que les caisses d'assurances sociales visées à l'article 20 de l'arrêté royal n° 38, sauf :

1° lorsque les conditions relatives à l'exécution de la relation de travail et sur lesquelles la décision s'est fondée sont modifiées. Dans ce cas, la décision ne produit plus ses effets à partir du jour de la modification de ces conditions;

2° lorsqu'il apparaît que les éléments à la qualification de la relation de travail qui ont été fournis par les parties l'ont été de manière incomplète ou inexacte. Dans ce cas, la décision est censée n'avoir jamais existé.

Les institutions de sécurité sociale demeurent donc habilitées à procéder à un contrôle du maintien des éléments ayant fondé la décision de la chambre administrative.

Dans les cas visés au art. 338,§2, alinéas 2 et 3, (décisions rendues à l'initiative d'une seule partie), les décisions produisent leurs effets pour une durée de 3 ans.

Un recours contre ces décisions peut être introduit devant les juridictions du travail par les parties dans le mois suivant sa notification à celles-ci par lettre recommandée à la poste.

La décision devient définitive si aucun recours n'est introduit.